

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

1827

N°37

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DAKAR, LE 19.....

Projet n° 16/61

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

A Monsieur Le PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE

- D A K A R -

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint , le décret de présentation à l'As-
semblée, d'un projet de loi modifiant le Co-
de des impôts sur les revenus.

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre le projet à la délibération de
l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération./-

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
ET PAR DÉLÉGATION

Jean COLLIN

REPUBLIQUE DU SENEGAL

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT.

N° 61.065

DECRET DE PRESENTATION

A l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi modifiant
le Code des Impôts sur les Revenus.-

----- * -----

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
- VU l'Ordonnance 59-038 du 31 mars relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil ;

SECRET

ARTICLE 1.- Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres le 7 février 1961 et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./.

Fait à Dakar, le 10 février 1961.

Manadou D I A.

/MM

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES

DAKAR, le

N° _____/MF/CAB/3

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

à Monsieur LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
Messieurs les DEPUTES

O B J E T : Modification du Code des Impôts sur les revenus

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de loi modifiant certaines dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

En adoptant le rapport présenté le 31 Décembre 1960 par le Rapporteur Général de la Commission des Finances au sujet de la taxe spécifique sur les produits pétroliers, l'Assemblée Nationale a admis le principe d'un réaménagement fiscal. Dans le cadre de ce réaménagement, la Commission des Finances a proposé la suppression, en ce qui concerne les commerçants, de la provision pour renouvellement du stock normal indispensable. Cette provision qui avait été créée en période d'inflation ne se justifie plus. Elle a d'ailleurs été récemment supprimée en France. Il a paru, néanmoins, opportun de la maintenir pour les industriels qui ont généralement des stocks importants de matières premières et de produits finis.

La mesure qui vous est proposée et qui fait l'objet des articles 1 et 2 du projet de loi ci-joint, est susceptible de procurer des recettes supplémentaires d'un montant de 80 millions déjà inscrits au budget.

L'article 3 actualise, pour ce qui concerne les industries auxquelles elles demeurent seules applicables, les dispositions concernant la dotation pour renouvellement du stock normal indispensable.

L'article 4 du texte tend à réhausser les chiffres d'affaires maxima au-delà desquels le régime du forfait n'est plus applicable. Ces maxima, qui sont actuellement de 15 millions lorsqu'il s'agit de commerçants qui vendent des marchandises et de 5 millions pour la plupart des autres redevables, ont été fixés voici plusieurs années et doivent normalement être relevés.

Les plafonds proposés sont de 20 millions et de 7 millions. Il est d'ailleurs apparu qu'en dessous de ces chiffres d'affaires, les redevables ont des difficultés à tenir une comptabilité commerciale régulière, la charge que représentent les honoraires d'un comptable étant trop lourde pour eux. Dans conditions au moment des vérifications, la comptabilité est généralement rejetée et le service est obligé d'asseoir l'impôt sur des bases forfaitaires, en l'assortissant, au surplus, de pénalités. Il est donc, en définitive, préférable, tant pour eux-mêmes que pour le service, que ces contribuables puissent bénéficier du forfait.

L'article 5 du projet tend à assujettir à la cédule des bénéfices non commerciaux, les profits réalisés par les greffiers des tribunaux, en sus des traitements et indemnités que leur alloue l'Etat. Les revenus

- 2 -

visés proviennent de rémunérations payées par les justiciables pour les services qui leur sont rendus et ont le même caractère que ceux des charges et offices. Or, les huissiers, notaires, commissaires priseurs etc., sont assujettis aux B.N.C. Il est normal de compléter, sur ce point, la lacune du texte.

Les personnes assujetties aux impôts cédulaires bénéficient, en vertu de l'article 58 du code lorsqu'elles investissent les bénéfices réalisés dans des établissements industriels, miniers, agricoles ou forestiers ou encore dans la construction de logements, d'une déduction sur leurs bénéfices égale au maximum à :

- a) - la moitié des dépenses effectuées pendant l'année au titre des investissements,
- b) - 50 % du bénéfice réalisé au cours de l'année considérée.

Lorsque la moitié des dépenses occasionnées par les investissements n'a pu être déduite par suite du plafond visé au paragraphe b, le reliquat est admis en déduction des bénéfices des années ultérieures pendant 4 ans. Il est apparu que, tout particulièrement lorsqu'il s'agissait d'investissements très importants, le redevable ne pouvait bénéficier de la déduction par suite de la brièveté du délai de report du reliquat. Dans le cadre de l'encouragement aux investissements, il semble souhaitable de doubler la période de report et de la porter à 8 ans.

Tel est l'objet de l'article 6 du projet joint.

La déduction prévue ci-dessus n'est applicable qu'aux redevables imposables à un impôt cédulaire. Afin que les autres contribuables puissent en bénéficier, l'article 84 prévoit, à leur profit, un système analogue qui permet de les faire bénéficier d'une réduction de l'impôt général sur le revenu. Il importe d'aligner le délai de report prévu à cet article avec celui fixé par l'article 58 du code.

Tel est l'objet de l'article 7 du projet.

Le dernier article permettra de faire application des nouvelles mesures dès la présente année.

Si ce projet ne soulève pas d'objection de votre part, je vous serais obligé, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, de vouloir bien l'approuver./.

AB 27

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

1ère SESSION EXTRAORDINAIRE 1961

- R A P P O R T -

Fait

au nom de la Commission des Finances

SUR LE projet de Loi n° 16/61/ANS modifiant le code des impôts sur les revenus.

per HAMEL DIOP
Rapporteur Général

-o-o-o-o-o-o-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

A l'occasion du vote du Budget de l'Etat de l'exercice 1961, l'Assemblée Nationale, soucieuse d'établir un équilibre réel du Budget de l'Etat, a admis le principe d'un réaménagement fiscal.

Dans le cadre de ce réaménagement, il a été proposé la suppression de la provision pour renouvellement du stock normal indispensable, mesure d'ailleurs déjà appliquée en France, mais qu'il paraît cependant opportun de maintenir pour les industriels qui ont généralement des stocks importants de matières premières et de produits finis.

Il a été proposé également de rehausser les chiffres d'affaires maxima au-delà desquels le régime du forfait n'est plus applicable. En effet, ces maxima, fixés voici plusieurs années, doivent être relevés.

Toujours dans le cadre de ce réaménagement fiscal, il est proposé d'assujettir à la cédule des bénéfices non commerciaux, les profits réalisés par les Greffiers des tribunaux en sus des traitements et indemnités que leur alloue l'Etat.

En effet, les Officiers ministériels ne sont assujettis qu'aux bénéfices non commerciaux.

Les articles 6 et 7 du projet, introduisent des mesures tendant à encourager les investissements.

Il convient d'ajouter un article 8 nouveau qui tend à habiliter les collecteurs d'impôts à recouvrer les impôts sur les revenus, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 60-030 du 14 Octobre 1960.

.../...

- 2 -

L'article 8 qui permet de faire application des nouvelles mesures, dès la présente année, devient l'article 9.

La Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de Loi ainsi modifié.-

Dakar, le 24 Février 1961

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

1B27

// O I Sénégalaise n° 6I-2I

Modifiant le Code des Impôts sur les Revenus.

--:--:--

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Après en avoir délibéré,

a adopté dans sa séance du Lundi 27 février 196I, la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1 er..- Le dernier alinéa de l'article 15 de la délibération n°57-084 du 27 Décembre 1957 est modifié comme suit :

"Pour permettre toutefois le maintien ou la reconstitution en franchise d'impôt du stock normal indispensable au fonctionnement des entreprises de fabrication ou de transformation, il pourra être constitué par prélèvement sur les bénéfices nets imposables des exercices ultérieurs et jusqu'à concurrence du montant de ces bénéfices une dotation pour renouvellement du stock normal indispensable dans les conditions indiquées à l'annexe II ci-après".

ARTICLE 2..- Les dotations pour renouvellement du stock normal indispensable constituées antérieurement à la promulgation de la présente loi par les entreprises autres que celles visées ci-dessus seront rapportées aux résultats de l'exercice clos en 1960.

ARTICLE 3..- Les dispositions de l'annexe II de la délibération susvisée sont modifiées comme suit :

- 1) - Les millésimes "1954 et 1955" figurant à la fin de chacun des § (a et b) de l'article 1er de la dite annexe II, sont remplacés par les millésimes "1958 et 1959".
- 2) - La date du "31 Décembre 1955" figurant à deux reprises dans le texte du § 1er de l'article 2, est remplacée par celle du "31 Décembre 1959".
- 3) - Les millésimes "1956, 1957, 1958, 1959" figurant à la fin du § 1er de l'article 3, sont remplacés par les millésimes "1960, 1961, 1962, 1963".
- 4) - La date du "31 Décembre 1955" figurant à la fin de l'article 4 est remplacée par la date du "31 Décembre 1959".
- 5) - Le millésime "1956" figurant au début de l'article 5 est remplacé par le millésime "1960".

..../....

- 3 -

celle du dépôt de ce programme, une réduction d'impôt général égale à 10% du montant de ces sommes.

"Cette réduction sera toutefois limitée à 10% de la moitié du revenu net passible de l'impôt général au titre de chacune de ces années.

"Si, en raison de cette limitation, il subsiste un reliquat non déductible des revenus d'une année déterminée, ce reliquat pourra être reporté sur les années suivantes restant à courir jusqu'à la huitième inclusivement, sans que la déduction totale à opérer de ce chef puisse excéder 10% de la moitié du revenu net imposable de chacune de ces années."

ARTICLE 8.- L'article 9I de la même délibération est complété comme suit :

"Les collecteurs d'impôts sont également habilités à recouvrer les impôts sur les revenus dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 60-30 du 14 Octobre 1960".

ARTICLE 9.- Les dispositions du présent texte prennent effet du 1er Janvier 1961.-/

Dakar, le 27 février 1961
Le Président de Séance

LAMINE GUEYE.-